

ARRETE d'OPPOSITION à une déclaration Préalable

N° 2024/270 du registre des arrêtés.

N° de la demande : DP 72065 24 Z0026	Date de dépôt : 12/08/2024 Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 12/08/2024
OBJET DE LA DEMANDE	Fusion de deux locaux commerciaux avec des entrées distinctes
ADRESSE	10 rue Albert de Dion 72650 LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN
DEMANDEUR	L.T. DECO INTERIEURE Monsieur Tony LEBARS 10 rue Albert de Dion 72650 LA CHAPELLE SAINT AUBIN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN
agissant au nom de la commune

VU :

- la demande de Déclaration Préalable visée ci-dessus,
- le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.451-1 et suivants,
- le Plan Local d'Urbanisme communautaire de Le Mans Métropole approuvé le 30/01/2020, mis à jour le 25/02/2020, le 05/07/2021, modifié le 17/12/2020, le 29/09/2022, révision allégée le 30/06/2022 et le 15/12/2022. – Zone : **U ECO 2**
- Le terrain se situe dans une zone où la hauteur maximale autorisée est de 20 mètres.
- Le terrain est situé dans un secteur affecté par le bruit défini par l'Arrêté Préfectoral du 18 mars 2016 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres.
- Le terrain se situe en zone 6 du Règlement Local de Publicité communautaire.
- Le terrain est situé en zone de sismicité 2 (faible) du plan de prévention du risque sismique.

CONSIDERANT que le décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale indique à l'article 1 que « les dispositions des articles L. 112-9 du code des relations entre le public et l'administration ne s'appliquent pas aux démarches administratives dont la liste figure en annexes 1 et 2 du présent décret »,

Suite de l'arrêté d'opposition à une Déclaration Préalable n° **DP 72065 24 Z0026** (page 2)

CONSIDERANT que l'annexe 1 dudit décret indique que l'autorisation de construire, modifier ou aménager un établissement recevant du public (accessibilité et sécurité incendie) fait partie des exceptions à titre définitif,

CONSIDERANT que le projet présenté sous forme d'autorisation de travaux relatifs aux établissements recevant du public concerne la fusion de deux locaux commerciaux destinés à accueillir du public,

CONSIDERANT que le projet présenté est déposé par voie électronique,

CONSIDERANT que le projet ne respecte pas le décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016,

A R R E T E

ARTICLE 1er -

- Il est fait **OPPOSITION** à la Déclaration Préalable pour le projet décrit dans la demande visée ci-dessus.

ARTICLE 2 -

- Monsieur le directeur général des services de la COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN est en charge de l'exécution du présent arrêté.

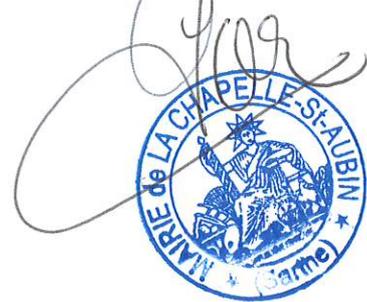
LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN, le 03 septembre 2024

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,
Dominique GARNIER

Transmis en Préfecture le 1,0 SEP. 2024

Notifié le 1,0 SEP. 2024

Affiché du 1,0 SEP. 2024 au 1,0 NOV. 2024



NOTA : La présente décision est transmise au Préfet conformément à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS - Le destinataire d'un arrêté d'opposition ou tout tiers qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de deux mois le silence du Maire vaut rejet implicite). La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.